



**Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/021
d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne du 15 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par messagerie le 28 avril 2021 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 5 mai au 25 mai 2021 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2021/021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 19 septembre 2021 à 8 heures
- au 28 février 2022 à 17 heures.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Faisan commun et vénéré	19 septembre 2021 à 8 heures	31 janvier 2022 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, AUXERRE (uniquement VAUX), ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER
Perdrix grise et rouge	19 septembre 2021 à 8 heures	31 janvier 2022 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 19 septembre, 26 septembre, 3 octobre, 10 octobre et 17 octobre 2021 dans les communes de : ESCAMPS, JUSSY et VALLAN Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 26 septembre et 3 octobre 2021 sur la commune de : GY L'EVEQUE
Lièvre d'Europe	19 septembre 2021 à 8 heures	20 novembre 2021 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOIX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE ST PHAL) CHASSIGNELLES, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LICHES SUR YONNE, LOOZE, MASSANGIS, MERRY SEC, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TURNY, VENIZY, VERLIN, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Lièvre d'Europe (suite)			<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 19 septembre 2021 dans les communes de : ESCAMPS et POURRAIN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 26 septembre 2021 dans les communes de : CHEVANNES, GY-L'EVEQUE et VALLAN ♦ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre n'est autorisé que du 19 septembre au 9 octobre 2021
GRAND GIBIER	A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE		<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). ♦ La chasse du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectuée que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha. ♦ La chasse à l'approche ou à l'affût est permise dans le cadre du plan de chasse à compter du 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil et sanglier. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY. ♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. ♦ La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1^{er} juin 2021, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY.
Chevreuil Cerf sika Daim Mouflon	19 septembre 2021 à 8 heures	28 février 2022 à 17 heures	
Cerf élaphe	A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT		
	19 septembre 2021 à 8 heures	28 février 2022 à 17 heures	
	EN BATTUE		
	17 octobre 2021 à 8 heures	28 février 2022 à 17 heures	
Sanglier	A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE		
	15 août 2021	31 mars 2022 à 18 heures	

Article 3 :

La période d'ouverture de la chasse à coudre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

Article 4 :

La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Article 5 :

Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 19 septembre 2021 au 30 octobre 2021 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 31 octobre 2021 au 28 février 2022.

Après la clôture générale, les heures de chasse pour le sanglier sont fixées comme suit :

- de 8 heures à 18 heures, du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dommages dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la vénerie sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 :

La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 19 septembre 2021 au 28 février 2022.

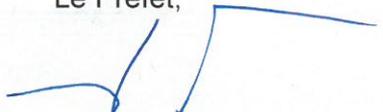
Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à Auxerre, le 26 mai 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours.citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr